

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL61

présenté par

Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Untermaier et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« , ainsi que celles de portée générale prises par le représentant de l'État dans le département ayant été habilité par le Premier ministre à prendre de telles mesures en application du II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à renforcer le contrôle parlementaire de cet état d'urgence sanitaire allégé en prévoyant la transmission sans délai à l'Assemblée nationale et au Sénat des mesures de portée générale prises par les Préfets de département, habilités par le Premier ministre à cet effet, en complément des mesures décrétées par le seul Gouvernement.

A défaut d'une transmission de l'ensemble des mesures individuelles prises par les Préfets, dont le volume serait excessif pour les administrations, il nous paraît essentiel que les mesures de portée générale prises par ceux-ci le soient. D'autant plus dans une phase de contrôle de l'épidémie qui devrait se traduire par une différenciation territoriale marquée des mesures prises selon les circonstances sanitaires. Il s'agit de donner au Parlement tous les moyens d'assurer un suivi et un contrôle effectif du dispositif de l'article 1^{er}.